



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**Arrêté préfectoral N°52-2023-03-00047 du 9 mars 2023
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de poursuite sur terre de Chamarandes-Choignes**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 411-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le règlement type établi par la Fédération Française du Sport Automobile, pour les épreuves de poursuite automobile sur terre ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le n° 520322520 AC Nat 0880 valable jusqu'au 17 janvier 2027 attribué par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-05-00088 du 12 mai 2022 portant homologation après modification du plan de masse du circuit de poursuite sur terre de CHAMARANDES-CHOIGNES valable jusqu'au 2 avril 2023 ;

VU la demande présentée le 3 janvier 2023 par l'Association Buggy Chaumontais, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit cadastré sous le n° ZC 15, propriété de la ville de CHAUMONT et aménagé sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, pour le déroulement de compétitions de « poursuite automobile sur terre » ;

VU l'avis émis par les membres de la section spécialisée en matière d'autorisations d'épreuves et de compétitions sportives constituée au sein de la Commission départementale de la sécurité routière, le jeudi 9 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : l'homologation du terrain « poursuite automobile sur terre » sis à Chamarandes-Choignes accordée à Monsieur Eric PICARD, Président de l'Association Buggy Chaumontais est renouvelée pour une période **de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, et devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- s'assurer que des projectiles (pierres...) ne puissent pas atteindre la zone spectateurs ou le dispositif de secours depuis le circuit ;
- matérialiser les zones publics et circuit de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;
- prévoir des dégagements pour le public en nombre suffisant et les signaler ;
- prévoir un nombre suffisant de parking ;
- interdire tout stationnement sur les voies conduisant au circuit notamment sur le chemin d'exploitation de la Ferme de la Peine ;
- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc coureurs ;
- situer les stocks d'essence des concurrents à l'extérieur des stands, les protéger du soleil et les tenir éloignés de toute source de chaleur ;
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges ;
- disposer d'une liaison téléphonique ;
- dispose d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;
- garantir, en cas d'urgence, l'alerte par téléphone (18-15-112) en précisant un lieu de rendez-vous.

Le circuit, conforme au plan annexé à l'arrêté, est homologué pour accueillir des voitures de tourisme, des monoplaces, des buggys et des kart-cross.

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable et sous réserve de présentation de l'agrément correspondant. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, aux maires de CHAUMONT et CHAMARANDES-CHOIGNES ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

